

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision du 27 octobre 2011 portant revalorisation du barème permettant de déterminer le montant de la compensation des dommages piscicoles mentionnée dans les cahiers des charges des entreprises hydrauliques concédées et dans les règlements d'eau des autorisations d'utilisation de l'énergie hydraulique

NOR : DEVL1127898S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-71 et R. 214-81 ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
Vu la décision du 27 septembre 2006 du directeur de l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

Le barème permettant de déterminer le montant de la compensation des dommages piscicoles mentionnée à l'article 36 du cahier des charges des entreprises hydrauliques concédées et à l'article 9 du règlement d'eau des autorisations d'utilisation de l'énergie hydraulique et fixé par la décision du 27 septembre 2006 est revalorisé de 9,527 %.

Le prix de la truitelle fario de six mois est ainsi fixé à 151,42 € le mille et l'ombrette de six mois à 658,82 € le mille (valeurs septembre 2011).

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 27 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice de l'eau et de la biodiversité,
A. SCHMITT